



la Convention  
de la Baie-James  
et du Nord québécois

**Comité consultatif  
pour l'environnement  
de la Baie-James**

ᐆᐅᓂᐅᐅᐅᐅᐅᐅ  
ᐅᐅᐅᐅ  
ᐅᐅᓂᐅᐅᐅᐅᐅᐅ

Siège social :  
Mistissini

Secrétariat et correspondance générale :

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James  
Direction régionale du Nord-du-Québec  
150, boul René-Lévesque Est, 8<sup>e</sup> étage  
Boîte 97  
Québec (Québec) G1R 4Y1  
Téléphone : (418) 528-7354  
Télécopieur : (418) 646-0266

**COMPTE RENDU DE LA 115<sup>e</sup> RÉUNION  
DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT  
DE LA BAIE JAMES  
(ADOPTÉ)**

**DATE :** Le 15 février 2000

**ENDROIT :** Administration régionale crie  
277, rue Duke  
Montréal (Québec)

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Yves Désilets, Canada  
Carole Garceau, Québec  
Susanne Hilton, ARC  
Ginette Lajoie, ARC, vice-présidente  
Claude Langlois, Canada,  
Jacques Lefebvre, Québec  
Pierre Moses, Québec  
Jacques Robert, Canada  
Diom Romeo Saganash, ARC, président (après-midi)  
Harm Sloterdijk, Canada

Denis Bernatchez, secrétaire

**ÉTAIT ABSENT :** Willie Iserhoff, ARC

---



1. **OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le président n'étant disponible qu'à partir de l'après-midi, la vice-présidente souhaite la bienvenue aux membres puis elle ouvre la 115<sup>e</sup> réunion du CCEBJ.

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption des comptes rendus des 112<sup>e</sup>, 113<sup>e</sup> et 114<sup>e</sup> réunions du CCEBJ;
3. Affaires découlant des dernières réunions;
4. Consultation sur la gestion de l'eau;
5. Projet modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'autres dispositions législatives en matière de gestion des déchets;
6. Jugement Croteau;
7. Nouveaux plans d'aménagement forestier reçus;
8. Nouveau régime forestier;
9. Initiative des écosystèmes nordiques (IEN);
10. Participation à l'examen quinquennal de la LCÉE;
11. Varia : lettre du 20 janvier 2000, du président du CCEBJ au ministre Brassard;
12. Date et lieu de la prochaine réunion.

2. **ADOPTION DES COMPTES RENDUS DES 112<sup>e</sup>, 113<sup>e</sup> ET 114<sup>e</sup> RÉUNIONS DU CCEBJ**

Le compte rendu de la 112<sup>e</sup> réunion est adopté tel quel. Les comptes rendus des 113<sup>e</sup> et 114<sup>e</sup> réunions sont adoptés après y avoir apporté des modifications.

3. **AFFAIRES DÉCOULANT DES DERNIÈRES RÉUNIONS**

Avant de commencer les discussions sur les points à l'ordre du jour, le secrétaire demande à la vice-présidente de faire le point sur la réunion convoquée par le président le 27 janvier 2000. La vice-présidente rappelle qu'il y a eu une convocation pour que la réunion se tienne le 27 janvier 2000. À cette date, deux membres nommés par l'ARC, trois membres nommés par le Canada et le secrétaire du CCEBJ se sont présentés. N'ayant pas quorum, il n'y a donc pas eu de réunion le 27 janvier.

Les membres nommés par le Québec mentionnent qu'ils étaient initialement disponibles pour participer à une réunion le 27 janvier mais que, la date ayant été changée sur demande des membres nommés par le Canada, ils se sont pris des engagements professionnels pour cette journée. Ainsi, lorsque le président a décidé de convoquer une réunion à 12 heures d'avis, ils n'étaient plus disponibles, ayant été

informés que la réunion avait été reportée au 15 février, comme l'avait confirmé le secrétaire dans un courriel envoyé aux membres du CCEBJ.

Un membre nommé par le Canada confirme qu'il avait parlé avec le président, le 20 janvier, pour lui demander de reporter la réunion prévue pour le 27 janvier. Le président, après consultation des membres par le secrétaire du CCEBJ, a accepté que la réunion soit tenue le 15 février. Il rappelle qu'initialement, tous les membres étaient disponibles pour que la réunion ait lieu le 27 janvier mais que, suite à la demande de report formulée par les membres nommés par le Canada, la date a été officiellement changée pour le 15 février.

Les membres nommés par le Canada et le Québec rappellent que la réunion du 27 janvier, ayant été convoquée à 12 heures d'avis, ne respectait pas des règles prévues à la CBJNQ. Un membre nommé par le Canada fait état des différents courriels envoyés par le secrétaire du CCEBJ attestant que la réunion devait bel et bien être tenue le 15 février et que celle du 27 janvier avait été annulée par le président lui-même, sur demande des membres nommés par le Canada.

Suite à cette discussion, le suivi des 112<sup>e</sup> et 113<sup>e</sup> réunions se fait à partir des notes de service des 29 septembre et 11 novembre 1999.

- a) Révision du document sur les critères et indicateurs (C & I) : Le groupe de travail sur les C & I ne s'est jamais réuni après la tenue de l'atelier. Les membres du CCEBJ conviennent de réactiver ce dossier et de réunir le groupe de travail à Québec le 14 mars 2000, dans les bureaux du Service canadien des forêts, dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par Jacques Robert. Les membres du groupe de travail sont : Carole Garceau, Susanne Hilton, Jacques Lefebvre, Jacques Robert, et Denis Bernatchez. À partir du document « Proposition pour une première ébauche des critères et indicateurs », les membres du groupe de travail vont définir leur plan de travail et un échéancier qui sera soumis au CCEBJ lors de la prochaine réunion.
- b) Rapport de l'atelier sur les critères et indicateurs : Le rapport de l'atelier des 21 et 22 septembre 1999, préparé par Jamal Kazi, n'étant pas satisfaisant pour l'envoyer au MRN, les membres ont transmis leurs commentaires au secrétaire du CCEBJ pour qu'un nouveau document soit élaboré. C'est ainsi qu'un nouveau rapport et un projet de lettre ont été préparés pour la signature du président. Le président a demandé au secrétaire que ces documents ne soient pas envoyés au ministre du MRN. Les membres demandent que ces documents leur soient envoyés à nouveau pour que l'on détermine s'ils doivent être transmis au MRN tels quels.

Compte tenu que des lettres de remerciements ont déjà été transmises aux participants, il n'y a présentement pas d'urgence dans ce dossier. Dans la lettre au ministre, le CCEBJ pourra insister sur son intention de bonifier la démarche déjà entreprise et manifester son intention de maintenir des liens avec les industriels forestiers.

Un membre nommé par le Québec souligne que le contexte des poursuites légales dans lequel l'atelier s'est déroulé, laissait présager les faibles résultats obtenus et le manque de participation des industriels et des représentants des communautés crie.

#### **4. CONSULTATION SUR LA GESTION DE L'EAU**

C'est le 17 janvier 2000 que René Beudet, chargé de projet au BAPE, a transmis la première version de la section 4.2 du rapport du BAPE portant sur les communautés autochtones de la Baie-James et du Nunavik. Le BAPE souhaitait alors obtenir les commentaires du CCEBJ avant la fin du mois de janvier 2000.

À la lecture du rapport, certains membres ont constaté que le BAPE avait soulevé la plupart des problèmes de nature technique (eau potable, eau usée) qui avaient été mentionnés lors des audiences dans les communautés. Les problèmes plus généraux tels la participation active des Cris à la gestion de l'eau ou de nature davantage politique tels les liens de confiance entre le gouvernement et les Cris ont été soulevés dans les mémoires mais peu abordés dans la première version du rapport. Le dossier de la gestion de l'eau sur le Territoire doit être examiné selon une approche holistique et non de façon parcellaire, comme c'est le cas présentement.

Les membres ont constaté plusieurs faiblesses au niveau des recommandations formulées dans le rapport. Ils conviennent de l'importance de faire part au BAPE rapidement des différents aspects de la problématique et des recommandations clés que le CCEBJ souhaite voir apparaître au rapport conjoint. Les membres CCEBJ de la Commission NIBI tiendront une conférence téléphonique vendredi le 18 février à ce sujet. Les participants (Ginette Lajoie, Jacques Lefebvre, Romeo Saganash et Harm Sloterdijk) sont invités à soumettre leurs commentaires sur les points importants à intégrer au rapport du BAPE. Le CCEBJ doit donc envoyer rapidement un bref document au BAPE pour le rapport conjoint et prendre le temps qu'il faut pour faire son propre rapport.

Plusieurs membres sont d'avis qu'il est important que le CCEBJ rédige son propre rapport sur la gestion de l'eau. Le secrétaire souligne qu'il a fait des démarches pour s'assurer que le solde de la subvention de 47 500 \$, consentie au CCEBJ pour la gestion de l'eau, sera disponible au-delà du 31 mars 2000, notamment pour l'embauche de notre propre analyste.

Un membre nommé par le Canada a déjà réfléchi au mandat que l'on pourrait confier à l'analyste qui sera éventuellement engagé. Il acheminera une première version de son devis aux membres du CCEBJ participant à la Commission NIBI. Par la suite, le devis devra être approuvé par le CCEBJ lors de sa prochaine réunion. Compte tenu du faible budget du CCEBJ dans ce dossier, certains pensent qu'il n'est pas pensable que l'analyste du CCEBJ puisse aller dans les communautés crie du Territoire. Un membre nommé par l'ARC mentionne qu'il faudra aborder dans le rapport distinct la question du détournement des rivières, un meilleur partage de l'information sur les éléments pouvant avoir des incidences sur l'eau des communautés et la question du suivi environnemental.

#### **5. PROJET MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS**

L'automne dernier, le secrétaire du CCEBJ avait préparé un projet de mémoire portant sur l'objet en titre. Cependant, le projet de loi ayant été adopté par l'Assemblée nationale avant que le mémoire du CCEBJ ne soit envoyé au ministre de l'Environnement, le secrétaire croit que le CCEBJ pourrait revoir son mémoire dans un contexte différent de celui qui était initialement prévu et transmettre au ministre ses principales recommandations. Les membres sont d'accord avec cette suggestion et demandent qu'un mémoire modifié leur soit envoyé pour commentaires. Une fois adopté par le CCEBJ, le mémoire pourra être envoyé au ministre de l'Environnement du Québec.

#### **6. JUGEMENT CROTEAU**

C'est le 20 décembre 1999 que le juge Jean-Jacques Croteau de la Cour supérieure du Québec a rendu son jugement sur la demande en sauvegarde dans l'affaire Mario Lord. Depuis cette date, le jugement a été porté en appel par le gouvernement. Le Grand Conseil des Cris a à son tour interjeté appel de l'appel.

Les membres nommés par le Québec et le Canada ne voient pas d'intérêt à discuter de ce jugement à une réunion du CCEBJ. Plusieurs membres ont également rejeté l'idée de demander un avis juridique à un avocat indépendant sur le jugement Croteau.

#### **7. NOUVEAUX PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER REÇUS**

Considérant la situation juridique dans laquelle le CCEBJ se trouve indirectement mêlé et compte tenu de la subvention de 100 000 \$ qui nous a été versée par le MRN

pour « supporter le CCEBJ dans l'analyse et la formulation de commentaires au sujet des PAF soumis pour consultation », il faut maintenant déterminer ce que l'on fait avec les PAF reçus. Certains membres croient qu'on ne peut ignorer le jugement alors que d'autres croient que l'on n'a pas à en tenir compte puisqu'il est en appel et que le jugement n'interdit pas au CCEBJ de commenter les PAF.

Un membre nommé par l'ARC invoque que, comme le mentionne le juge Croteau, les PAF à commenter en vertu de l'article 22.3.34 de la CBJNQ doivent être ceux du gouvernement. Or, les PAF actuels sont faits par les bénéficiaires de CAAF. Ce à quoi un membre nommé par le Québec répond que ce ne sont pas les premiers PAF que le CCEBJ reçoit et, considérant que le jugement est en appel, on ne peut présumer de la décision de la cour à l'effet que l'on doive les envoyer à l'évaluation environnementale. Un membre nommé par le Canada est également d'avis que le juge n'a jamais dit au CCEBJ de ne pas examiner les PAF. Il faut, poursuit-il, commenter d'abord les PQAF en référence au PGAF auquel ils sont rattachés. Il ne croit pas que l'on ait trop à se préoccuper du délai de 90 jours. Ce délai est irréaliste et ne correspond pas à la réalité complexe qu'est celle de commenter les PAF. Le CCEBJ doit faire un travail sérieux d'analyse et le transmettre au MRN.

Les membres nommés par le Québec et le Canada sont bien conscients que les PAF tels qu'ils sont réalisés présentement, ne touchent que la récolte de matière ligneuse et il est fort probable que cette constatation sera une des conclusions à laquelle en arriveront les membres, suite à l'analyse des PAF. Il n'est pas exclu que le CCEBJ lui-même en arrive à la conclusion globale que, pour répondre aux besoins de la CBJNQ et à la protection des droits des Cris, les PAF doivent être soumis à l'évaluation environnementale. Mais on n'en est pas encore là. Il faut d'abord analyser les PAF et utiliser la subvention du MRN.

Un membre nommé par l'ARC croit, pour sa part, que le CCEBJ doit disposer d'une cartographie adéquate de l'état du couvert forestier sur le Territoire et d'un plan d'affectation des terres pour aller de l'avant.

Un membre nommé par le Québec est d'avis que si le CCEBJ analyse les PAF et qu'il constate un degré d'incertitude très élevé, il n'aura qu'à l'écrire dans ses commentaires et conclure que le gouvernement demande l'impossible. On pourra documenter les lacunes des PAF en fonction de la CBJNQ. On ne pourra cependant jamais avoir des PAF parfaits où l'on retrouvera toute l'information pour se prononcer.

Un projet de devis a été préparé pour aller en appel d'offre d'un consultant ou d'un organisme de recherche. Ce devis permettra également d'aller chercher l'information manquante sur les PAF soit à l'ARC, auprès du MENV, du MRN, etc. Une firme de consultants peut facilement s'adjoindre des spécialistes de diverses disciplines pour constituer une équipe répondant aux besoins du CCEBJ.

Un membre nommé par l'ARC se demande si l'on doit examiner les PAF en fonction de 22.3.34 ou en fonction du mandat plus global du CCEBJ. Là dessus, il dépose un projet de résolution pour discussion. Les membres prennent le temps de lire la proposition et la discussion s'engage. Les idées suivantes sont exprimées :

- (Québec) les PAF ont été envoyés en vertu de l'article 22.3.34 de la CBJNQ et on doit les analyser en vertu de cet article;
- (ARC) la résolution tente de concilier le jugement Croteau, l'examen des PAF et à fournir un avis en fonction du mandat du CCEBJ;
- (Canada) des modifications sont apportées à plusieurs sections du projet de résolution, dans le but de faire avancer la discussion;
- (Québec) le CCEBJ n'a pas besoin d'une résolution pour commenter les PAF. Il a le mandat de le faire en vertu de 22.3.34;
- (ARC) le premier projet de résolution (8 décembre 1999) visait à soumettre les PAF à l'évaluation environnementale. Cette nouvelle résolution inclut une analyse des PAF;
- (ARC) si l'on commente les PAF sans résolution, notre geste sera interprété par le Québec comme si tout le système fonctionnait adéquatement;
- (Canada) si cette résolution est adoptée, elle va fournir un cadre de travail au CCEBJ et l'on va progresser. Le fait d'enlever l'article 22.3.34 n'enlève aucune capacité d'analyse au CCEBJ;
- (Québec) si l'on enlève l'article 22.3.34, il faut également enlever la référence à d'autres articles de la CBJNQ, car autrement, c'est prendre indirectement position sur l'article 22.3.34, dans le sens proposé par le jugement Croteau. Et ça, on ne peut le faire puisque le jugement est en appel. Il y a également des risques que les avocats interprètent la résolution à leur façon;
- (Canada) le fait d'enlever 22.3.34, c'est accrédi ter la thèse de la partie crie à l'effet que ce ne sont pas les PAF rédigés par le gouvernement que l'on reçoit, mais ceux des industriels forestiers;
- (Québec) considérant qu'il s'agit d'un champ de compétence provinciale, les membres nommés par le Québec considèrent que les membres nommés par le Canada ne devraient pas voter sur la résolution, le tout en conformité avec l'article 22.3.4a de la CBJNQ. Pour cette raison, la validité de la résolution est contestée.

Le texte final sur lequel la plupart des membres se sont entendus est le suivant :

**Résolution du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ)  
no. 2000-02-15-01 portant sur l'étude des PGAF et des PQAF**

**CONSIDÉRANT** que le CCEBJ est un organisme composé de membres nommés par l'Administration régionale crie, par le Canada et par le Québec et créé pour étudier et surveiller l'administration et la gestion du régime de

protection de l'environnement et du milieu social établi en vertu du Chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et conformément à ses dispositions;

**CONSIDÉRANT** que le CCEBJ agit à titre de conseiller auprès des gouvernements responsables et que, à ce titre, il est l'organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements responsables dans le Territoire relativement à leur participation à l'élaboration des lois et règlements visant le régime de protection de l'environnement et du milieu social et que, à ce titre, il surveille l'administration et la gestion du régime, par le libre échange des points de vue, des préoccupations et des renseignements respectifs de ses membres;

**CONSIDÉRANT** que l'article 22.3.25 de la CBJNQ est à l'effet que le CCEBJ propose aux gouvernements responsables, en donnant la justification des projets de loi, des règlements et d'autres mesures appropriées relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social pour que l'autorité concernée les adopte ou y donne suite;

**CONSIDÉRANT** que la CBJNQ prévoit plus particulièrement que les Cris possèdent un droit d'exploitation qui s'étend à tout le Territoire, qu'ils conservent ce droit d'exploitation même dans les zones où existent des activités forestières, que le système de terrains de trappage cri est et doit être maintenu, que les droits de chasser, pêcher et trapper sont mis en vigueur, en ce qui concerne la protection environnementale et sociale, par le Chapitre 22 de la CBJNQ et conformément à ses dispositions;

**CONSIDÉRANT** que les gouvernements doivent accorder une attention particulière aux principes directeurs du régime de protection de l'environnement et du milieu social, lesquels incluent, relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur le Territoire, la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des Cris, la protection des Cris, de leur société et communautés et de leur économie, la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes ainsi que la réduction des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les Cris et les communautés cries;

**CONSIDÉRANT** que le CCEBJ a exprimé plusieurs préoccupations et a formulé des recommandations substantielles concernant les activités forestières dans le cadre de son mandat, par l'entremise, entre autres, de différents mémoires et lettres au ministre du MRN demandant la tenue de réunions de même qu'avisant son ministère de la nécessité de

développer et de mettre en œuvre un régime forestier distinct applicable à Eeyou Istchee;

**CONSIDÉRANT** que les recommandations du CCEBJ incluent, entre autres, la nécessité d'une procédure de consultation efficace et significative, l'étude de l'état de la forêt afin d'analyser les plans d'aménagement forestier, l'addition d'aires protégées supplémentaires, la priorité des droits d'exploitation des Cris, l'adoption de critères et indicateurs pour assurer un développement forestier durable, le respect et le maintien du mode traditionnel cri de tenure des terres, l'implication directe des Cris et leur participation significative dans le processus décisionnel à l'égard de l'attribution de la ressource forestière et de sa gestion subséquente, l'accès des Cris aux retombées économiques directes et indirectes en provenance de l'exploitation forestière et le développement d'un plan de gestion du territoire par les Cris et le contrôle par ces derniers de son accès;

**CONSIDÉRANT** que selon les principes directeurs du Chapitre 22 de la CBJNQ, le CCEBJ a édicté que pour mettre en œuvre le développement forestier durable, au moins quatre (4) critères fondamentaux et essentiels doivent être appliqués soit : la protection du milieu biophysique (incluant la biodiversité et la productivité des écosystèmes), la protection des autochtones, de leur société, de leurs communautés et de leur économie, un statut particulier et une participation spéciale des Cris dans l'aménagement des forêts et, enfin, la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage et la protection des autres droits, garanties et intérêts établis en faveur des Cris;

**CONSIDÉRANT** que les Cris ont entamé des procédures judiciaires contre les gouvernements du Canada et du Québec et contre plusieurs compagnies forestières, dans l'affaire *Mario Lord* C.S. 500-05-043203-981;

**CONSIDÉRANT** que le CCEBJ ne peut présumer de l'issue de ces procédures judiciaires;

**CONSIDÉRANT** que le CCEBJ a reçu, à ce jour, 11 plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) et 16 plans quinquennaux d'aménagement forestier (PQAF);

**IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le CCEBJ s’abstienne de prendre position quant à l’applicabilité de l’article 22.3.34 de la CBJNQ jusqu’à l’issue finale des procédures judiciaires;

**QUE** le CCEBJ entreprenne, en vertu des articles 22.3.1, 22.3.24, 22.3.25 et 22.3.28 de la CBJNQ, l’examen des plans d’aménagement forestier à long terme (25 ans) et moyen terme (5 ans), y incluant les stratégies d’aménagement proposées, lesquelles ont été élaborées par les bénéficiaires de CAAF et transmises au CCEBJ par le MRN;

**QUE** le CCEBJ utilise les ressources financières de 100 000 \$ mises à sa disposition par le MRN pour procéder à cette analyse et à la préparation d’un document qui sera transmis au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada et aux gouvernements cris. Si nécessaire, le CCEBJ demandera des budgets supplémentaires au MRN;

**QUE** le CCEBJ informe le MRN du délai qu’il juge approprié pour l’analyse des plans et de leurs répercussions sur l’environnement et le milieu social, compte tenu de la somme considérable de données et de documents déposés à ce jour au CCEBJ;

**QUE** l’analyse incorpore une consultation auprès des communautés cries ainsi qu’auprès des trappeurs dont les territoires de chasse familiaux (trappes) sont affectés par ces plans;

**QUE** les résultats de cette analyse puissent s’intégrer dans le processus de révision du régime forestier présentement en cours.

**Proposée par :** Ginette Lajoie

**Secondée par :** Jacques Robert

Le vote sur la résolution est demandé Les membres nommés par le Québec demandent de pouvoir se retirer pendant quelques minutes afin de discuter de la position à prendre.

À leur retour, le président demande que les membres se prononcent sur le projet de résolution.

Les personnes suivantes ont voté en faveur de la résolution :

Yves Désilets, Canada  
Susanne Hilton, ARC  
Ginette Lajoie, ARC,  
Claude Langlois, Canada,  
Jacques Robert, Canada  
Diom Romeo Saganash, ARC,  
Harm Sloterdijk, Canada (procuration)  
Willie Iserhoff, ARC (procuration)  
Violet Pachanos, CCCPP (procuration)

Les personnes suivantes ont voté contre la résolution :

Carole Garceau, Québec  
Jacques Lefebvre, Québec  
Pierre Moses, Québec

La résolution est adoptée à la majorité des voix.

Les membres sont invités à soumettre leurs commentaires sur les devis dès que possible.

Malgré la résolution, les membres nommés par le Québec se montrent disposés à travailler à l'analyse des PAF, car tel est le mandat du CCEBJ.

La discussion sur les autres points à l'ordre du jour est reportée à la prochaine réunion du CCEBJ.

## **12. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION**

La prochaine réunion du CCEBJ aura lieu à Oujé-Bougoumou, le 6 avril 2000.



**DENIS BERNATCHEZ**  
Secrétaire

**00-04-07**